CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.531 du 12 octobre 2015

G./A.216.966/VI-20.570

En cause : **la société anonyme BAM-GALERE**,

ayant élu domicile chez
Mes Renaud SIMAR et
André DELVAUX, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale**.

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 septembre 2015, la société anonyme BAM-GALERE sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 27 août 2015 prise par le Conseil d'administration de la SCRL FONDS DU LOGEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE (ci-après en abrégé FONDS DU LOGEMENT), par laquelle le marché de travaux portant sur la reconversion d'un site industriel en immeubles de logements sis rue Vandenboogaerde 10-20 et rue de l'Intendant 156-160 à 1080 Bruxelles, référencé 2014035PP-P0012, est attribué à la SM THIRAN - VAN LAERE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 17 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 octobre 2015 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT DE LA PARTIE REQUERANTE

Par un courriel du 9 octobre 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente entendait se désister de son recours. A l'audience du 12 octobre, il a confirmé que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La partie requérante s'étant désistée de son recours, la partie adverse peut être considérée comme "ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par ailleurs, à l'audience du 5 octobre 2015, la partie requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité demandée.

Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle réclame.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le douze octobre deux mille quinze par :

MM. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Serge BODART.